

#### **CONTRAT DE TRAVAIL**

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### FISH SARL,

immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés Los Santos, à l'adresse suivante :

**Occupation Avenue – Los Santos** 

ci-après « l'employeur »,

#### $\mathbf{ET}$

Alwyn Backerson, résidant de Los Santos,

N° de Sécurité Sociale : 352MOM

ci-après « le salarié »,

# ILA ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Est conclu le présent contrat, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées.

L'employeur certifie avoir fait une déclaration à l'embauche auprès de l'organisme dont il dépend.

Le salarié déclare être libre de tout engagement, n'être tenu par aucune clause de non-concurrence, n'être frappé d'aucune incapacité ni d'aucune inaptitude physique à l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 1 – FONCTION**

Le salarié est employé au poste suivant : Bras Droit - Pêcheur

Tout au long de l'exécution des présentes, l'exercice des missions ci-après détaillées sera confié au salarié : Récolte de poissons, Transport et Revente de ces mêmes produits.

Le salarié pourra, pendant toute la durée du présent contrat, être affecté à d'autres postes correspondant aux missions qu'il exerce, selon les besoins de l'employeur.

La prise de fonction sera effective à compter du 30/11/2017.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché et maintenir la confidentialité des informations, dont il aurait pris connaissance dans l'exercice des ses fonctions, qui seraient susceptibles de nuire aux intérêts de l'employeur.

Le salarié sera par ailleurs tenu de conserver en toutes circonstances une attitude loyale à l'égard de son employeur.

### **ARTICLE 2 - LIEU DE TRAVAIL**

Le lieu habituel de travail est fixé à l'adresse suivante : N. Calafia Way - Sandy Shore

L'employeur se réserve le droit de modifier le lieu de travail, toutes les fois où il justifiera de motifs ou contraintes légitimes tenant à son organisation ou activité, sans qu'une telle décision puisse porter atteinte à la vie personnelle et familiale du salarié.

La délimitation ici précisée ne pourra être modifiée par l'employeur sans l'accord express du salarié.

# ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

# ARTICLE 4 - CONTREPARTIE LIÉE AU TEMPS D'HABILLAGE ET DE DÉSHABILLAGE DU SALARIÉ

En raison des missions confiées au salarié lui imposant le port d'une tenue et d'équipements particuliers, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage est assimilé à du temps de travail effectif.

Le salarié devra s'habiller et se déshabiller durant ses heures de travail.

### ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

Le salarié percevra, en contrepartie de son travail, une rémunération mensuelle brute de 0 dollars.

A cette rémunération principale s'ajouteront les primes suivantes : Chaques semaines l'employé sera rémunéré à hauteur de 80% des biens vendus dans la semaine.

L'ensemble des primes versées ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés.

Le salarié reconnaît que la rémunération ici détaillée comprend la contrepartie de la clause de confidentialité à laquelle il consent.

#### ARTICLE 6 - CLAUSE D'EXCLISIVITÉ

Le salarié s'interdit, pendant toute la durée du présent contrat, de travailler par lui même ou par personne interposée pour une personne morale ou physique, concurrente ou non de l'employeur, sans autorisation préalable de la part de l'employeur.

La présente clause est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, est justifiée par la nature de la tâche à accomplir par le salarié, et est proportionnée au but recherché.

Le non-respect de cette clause entraînerait la remise en cause des présentes relations contractuelles.

# ARTICLE 7 - VÉHICULE DE FONCTION

L'employeur tiendra à disposition du salarié un véhicule, dont l'utilisation sera limitée aux déplacements nécessaires dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions. Le salarié certifie qu'il est en possession d'un permis de conduire valide, lui permettant l'utilisation du-dit véhicule de fonction.

Le véhicule, objet de la présente clause, est attribué exclusivement pour l'exercice des fonctions du salarié et ne peut donc être utilisé que pendant le temps de travail.

Les coûts liés à l'utilisation, à l'entretien et à l'assurance du véhicule seront supportés par l'employeur, Ainsi, l'employeur prendra en charge les assurances obligatoires et facultatives, les réparations d'entretien ainsi que les frais d'essence et de garage liés à l'utilisation professionnelle ou à des événements survenant pendant le temps de travail, sur présentation de factures. Si, avec accord de l'employeur, le salarié utilise le dit véhicule pour des besoins personnels, ces différents frais seront à sa charge.

Le salarié a pris connaissance du contrat d'assurance du véhicule et s'engage à en respecter les clauses. Il s'oblige également à une utilisation prudente du véhicule dans le strict respect du Code de la route, et à une utilisation respectueuse du véhicule et de sa mécanique.

Il s'engage ainsi à s'assurer en permanence du parfait état de marche du véhicule, à signaler toute défectuosité et demander à faire procéder en temps utile les réparations qu'exige l'état du véhicule, à régler les amendes fiscales découlant des procès-verbaux et contraventions qui lui sont imputables de par l'utilisation et la conduite du véhicule ou par défaut de présentation des documents (carte grise, attestation d'assurance, etc).

En cas d'accident ou de dégradation du véhicule, le salarié sera tenu d'avertir l'employeur dans un délai de 48 heures, qu'il en soit l'auteur ou la victime. Il sera également tenu d'avertir l'employeur dans tous les cas où un sinistre ou événement susceptible de causer un dommage au véhicule surviendrait. Tout manquement à cette obligation d'information dans les délais engagerait la responsabilité du salarié, contre lequel l'employeur pourrait exercer tout recours.

Le salarié sera tenu de restituer le véhicule dès la cessation effective de ses fonctions, et au plus tard le dernier jour du contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

# ARTICLE 8 - VISITE MÉDICALE

Le salarié s'engage à se soumettre à l'ensemble des examens obligatoires auprès du service médical de l'employeur.

L'employeur se réserve le droit de mettre un terme au contrat de façon prématurée si les résultats médicaux se concluaient par une inaptitude du salarié.

### **ARTICLE 9 - FIN DE CONTRAT**

Les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au Code du Travail, en respectant le délai de préavis suivant : 1 semaine

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un remis à chaque partie.

Fait à Los Santos, le 20/10/2017.

Signatures

L'employeur : Le salarié :



BACKERSON